



Royaume du Maroc
Ministère des Habous et des Affaires Islamiques
Délégation régionale des Affaires Islamiques
Région de TANGER-TETOUAN-HOCIMA

Marché Cadre N°

Cahier des prescriptions spéciales

Appel D'offres ouvert sur offre de prix N° : 01/2022 Du

(Séance publique)

***L'approvisionnement en denrées alimentaires destinées à L'école de
l'enseignement traditionnel IBN ZAHRAE DURYAGHLI PROVINCE HOCEIMA
en lots Unique selon un Marché cadre.***

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **01/ 2022** en séance publique en vertu de l'alinéa1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

SOMMAIRE

Préambule du cahier des prescriptions spéciales

Chapitre premier : clauses administratives et financières

Article 1: objet du marché

Article 2: consistance des fournitures

Article 3 : documents constitutifs du marché

Article 4 : référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Article 5 : validité et date de notification de l'approbation du marché

Article 6: élection du domicile du fournisseur

Article 7: nantissement

Article 8: sous-traitance

Article 9 : délai de livraison ou date d'achèvement

Article 10 : nature des prix

Article 11: caractère des prix

Article 12 : cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Article 13: retenue de garantie

Article 14 : assurances - responsabilités

Article 15 : propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Article 16: modalités et conditions de livraison

Article 17 : modalités de règlement

Article 18 : réceptions provisoire et définitive

Article 19 : pénalités pour retard

Article 20: droits de timbre

Article 21: lutte contre la fraude et la corruption

Article 22: résiliation du marché

Article 23 : règlement des différends et litiges

Chapitre II : cahier des prescriptions techniques et bordereau des prix-détail estimatif

Préambule du cahier des prescriptions spéciales

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **01/ 2022** en séance publique en vertu de l'alinéa1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

ENTRE

La **Délégation Régionale Des Affaires Islamiques De La Région TANGER-TETOUAN-HOCIMA**, représenté par Monsieur, **Délégué Régional Des Affaires Islamiques De La Région TANGER-TETOUAN-HOCIMA** Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

Mrqualité

Agissant au nom et pour le compte de.....(Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTREPART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

2. cas de personne physique

MrAgissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention(Les références de la convention constitutive du groupement selon l'article 157 du décret relatif aux marchés publics) la nature du groupement, l'identité et les références de chacun des membres du groupement) soussigné :

- **Membre 1 :**

Mrqualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....Compte bancaire RIB (24 positions).....ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

-

-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions).....ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE PREMIER: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 : Objet du marché

Le présent appel d'offre à pour objet : L'approvisionnement en denrées alimentaires destinées à L'école de l'enseignement traditionnel **IBN ZAHRAE OURYAGHLI de Province AL HOCEIMA** en lots Unique selon un Marché cadre.

Article 2 : consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet d'un Marché cadre.

Article 3 : documents constitutifs du marché.

Les documents constitutives du marché cadre sont ceux énumérés ci-après :

- 1/- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- 2/- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3/- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- 4/- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- 5/- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- 6/- Le règlement de la consultation ;
- 7/- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG -T)

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 4 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- L'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics ;
- Le décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- Le décret n° 02-16-344 du 07 Choual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marché de l'Etat ;
- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques N°094.13 du jourmada premier 1434 (3 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des habous publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret **N°2.19.424 du 22 Choual 1440 (26 juin 2019)** portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 5 : Validité et date de notification de l'approbation du Marché

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Publics.

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après signature des parties contractantes, visa et approbation de l'autorité compétente. L'approbation du marché doit être apposée avant l'ordre de service de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Publics, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le fournisseur est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage, dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut proposer au fournisseur, par lettre recommandée, ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas 10 jours.

Le fournisseur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

Article 6 : Election du domicile du fournisseur

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-T, le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc, domicile qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du fournisseur dont l'adresse est indiquée dans le préambule du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 7 : nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par le

Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de TANGER-TETOUAN-HOCEIMA

2°) La personne chargée de fournir au titulaire ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus par le Dahir n° 01-15-05 du 19 février 2015 relatif aux nantissemments des marchés publics, est **M. le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de TANGER-TETOUAN-HOCEIMA.**

3°) Les paiements prévus au marché seront effectués par **le Contrôleur financier local**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

4°) En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

5°) Les frais de l'enregistrement de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

Article 8 : sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Article 09 : délai de livraison ou date d'achèvement

Le présent marché cadre est conclu pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée globale de trois (3) ans ; et ce à partir de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison, La non reconduction du marché pour l'année suivante peut être prise à l'initiative de l'une des deux contractante moyennant un préavis écrit d'un mois pour le maître d'ouvrage et de (4) quatre mois pour le titulaire de marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Article 11 : caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Article 12 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

- Le cautionnement provisoire est fixé à **(15000,00 DHs) (Quinze Mille DHs.)**
- La caution provisoire doit être délivrée par une institution bancaire marocaine, elle sera libérée immédiatement après constitution de la caution définitive.
- Le cautionnement définitif est fixé à **3% (trois pour cent)** du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.

- La constitution de la caution définitive doit avoir lieu dans les **trente (30) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché **conformément à l'article 116 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013))**.
- Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive des prestations objet du CPS.
- Le maître d'ouvrage possède les droits sur le cautionnement conformément à l'article **114 de l'arrêté n°13.258 précité**.

Article 13: retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au fournisseur .

Article 14: assurances - responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, **avant tout commencement** de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les instituts d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété, à savoir celles se rapportant :

- **Aux véhicules utilisés pour la livraison des fournitures ;**
- **Aux accidents de travail ;**
- **A sa responsabilité civile.**
-

Article 15 : propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 16 : modalités et conditions de livraison

1- MODALITES DE LIVRAISON :

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché à :

- **Ecole IBN ZAHRAE OURYAGHLI commune IMZOUREN province HOCEIMA.**

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées des bons de livraison établis en **trois (3) exemplaires**. Ces bons de livraison doivent indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence du marché;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme accepté par le maître d'ouvrage.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON :

La livraison des fournitures se déroulera sur les lieux indiquée ci dessus.

Le titulaire du présent marché cadre s'engage à effectuer des livraisons échelonnées selon la commande, établie, cachetée et signée par (**Le délégué provincial des affaires islamiques HOCEIMA**).

Les commandes doivent être notifiées et remises au fournisseur 48 heures au moins avant la livraison selon un modèle prescrivant les quantités des prestations commandées et la date de livraison.

Si les fournitures commandées sont jugées non conformes ou si elles ne sont pas livrées selon les calendriers de livraisons, le maître d'ouvrage peut s'approvisionner chez d'autres fournisseurs à la charge du titulaire du marché pour faire face à ses besoins. Le montant des achats ainsi effectués sera obligatoirement réglé par ledit titulaire avant de procéder au règlement des sommes dues.

ARTICLE 17: modalités de règlement

Pour l'institut des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par le bon des livraisons décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire du bénéficiaire indiqué sur l'acte d'engagement et déclaration sur l'honneur.

Article 18 : Réceptions Provisoire et définitive

1- Réception provisoire :

Les livraisons seront réceptionnées conformément aux prescriptions du bordereau des prix détail estimatif qui résultera du présent marché et ce après vérification par les soins de la commission de réception de la conformité des articles à livrer.

L'administration établira un procès – verbal global pour l'ensemble des prestations exécutées.

2- Réception définitive :

A la fin de chaque année budgétaire, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive.

3- Réfaction :

Si les articles présentés sont reconnus non conformes, la commission les rejette.

Article 19 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **un pour mille (1 ‰)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (**8%**) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article **79 du CCACT** applicable aux marchés de travaux.

Article 20 : droits de timbre

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, l'entrepreneur acquitte les droits de timbre du au titre du marché, conformément à la législation en vigueur.

Article 21: lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

Article 22 : Résiliation du marché

Dans le cas où le fournisseur aurait une activité insuffisante en cas d'inexécution des clauses du marché, le maître d'ouvrage le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité. Il demeure entendu que les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.T sont applicables au présent marché

Article 23: Règlement des différends et litiges

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur, il sera fait recours aux articles 81 à 84 du C.C.A.G-T.

Les tribunaux compétents sont ceux situés dans la ville la plus proche de la délégation régionale des affaires islamiques concernée.

Ordres spécifiques :

VIANDES

a- *Clauses sanitaires d'ordres générales*

- 1- pour les denrées animale sou d'origine animale un certificat sanitaire attestant que ces produits ont été soumis a l'inspection sanitaire vétérinaire doit être exigées lors de la livraison.
- 2- le fournisseur est tenu de conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de salubrité, de qualité et de loyauté commerciale.

b- *Clauses sanitaires spécifiques :*

Les viandes doivent provenir d'abattoirs locaux régulièrement surveillés par les services vétérinaires et estampillées conformément au Dahir portant loi N°1-75-291 du 08 octobre 1977et la loi n°49-99 promulguée par le dahir n°1-02-119 du 13 juin 2002 et du décret N°2-98-617 du 05 janvier 1999 pris pour son application.

Si les livraisons sont reconnues non conforme aux conditions précitées, elles seront refusées en totalité.

Le transport et emballage des viandes doivent être effectués conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2-97-177 du 5 Hija 1419 (23 Mars 1999) relatif au transport des denrées périssables.

Estampilles sanitaires

Aucune viande ne peu être livré si elle n'est pas revêtue de l'estampille sanitaire des services municipaux des abattoirs.

POULETS, FILET DE DINDE ET ŒUFS

Poulets, filet de dinde, sardine et œufs :

1- Poulets :

a- *Clauses sanitaires d'ordres générales :*

- 1-pour les viandes de volailles, un certificat sanitaire attestant que ces produits ont été soumis a l'inspection sanitaire vétérinaire doit être exigées lors de la livraison.
- 2-le fournisseur est tenu de conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de salubrité, de qualité et de loyauté commerciale.

b- *Clauses sanitaires spécifiques :*

Les poulets seront de première qualité **portant la date de production et la date d'expiration et d'un poids moyen** de 1kg 500 à 1kg 800, et provenant des abattoirs avicoles agréés régulièrement contrôlés par les services vétérinaires. Ils seront livrés égorgés, vidés, entièrement nettoyés et plumés sans jabot. La peau doit être fine, translucide, tendre, avec absence de meurtrissures, de cicatrices, de déchirures. Ils doivent avoir une odeur agréable (seront refusés les poulets à odeur de faisandage) et obligatoirement porter l'estampille officielle de salubrité.

En absence de ces caractéristiques, les poules ne seront pas acceptées.

La marchandise livrable doit porter obligatoirement la DLC.

Les poulets doivent provenir d'abattoirs agréés par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires et estampillés conformément au Dahir portant loi N°1-75-291 du 08/10/1977 et la loi n°49-99 promulguée par le dahir n°1-02-119 du 13 juin 2002 et du décret N°2-98-617 du 05/01/1999 pris pour son application.

2- Filet de dinde :

Les filets de dinde seront frais de première qualité portant la date de production et la date d'expiration.

Provient d'un abattoir agréé et mené d'un certificat sanitaire d'origine par l'ONSSA.

En absence de ces caractéristiques, les filets de dinde ne seront pas acceptés.

3- Sardine frais écaillé et vidé :

Les sardines seront frais de première qualité et vidés

En absence de ces caractéristiques, **les sardines** ne seront pas acceptées.

Le fournisseur est tenu de conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de salubrité, de qualité et de loyauté commerciale.

4- Œufs:

Ils seront de poules, frais, mirés, triés, de bonne qualité et auront un poids minimum de 50 gr, **portant le certificat d'agrément, le date de production et d'expiration** sans fissure, Ils doivent présenter une coquille intacte, propre et non lavée, conditionnés dans des barquettes ou plateaux alvéolés.

Les œufs qui ne seront pas frais seront rejetés et non décomptés.

A la livraison, les œufs seront comptés par unité.

Pain

Le pain rond sera fabriqué avec des farines conformes aux règlements en vigueur farine de force première qualité provenant de blé à l'exclusion de tout mélange, ni substance étrangères ; il sera bien travaillé, bien cuit, non brûlé, d'une propreté irréprochable, de couleur et de goût agréable. Il ne devra sous aucun prétexte être inférieur en qualité au pain de même espèce vendu dans les boulangeries de la ville. Il sera cuit le jour de livraison : le pain rond ou flûte sera d'un poids de 200g.

Conditions spéciales: le titulaire du marché s'engage à fournir le pain quotidiennement même en cas de grève des boulangeries.

LEGUMES ET FRUITS

1) légumes frais:

Les légumes devront être de première fraîcheur (bien colorés, fermes, entiers) et non mouillés au moment de la livraison. Ils seront exempts de terre de moisissure, de taille convenable, ni trop gros ni trop petits (calibre moyen).

Ils ne compteront pas de déchets, par exemple :

- Les tomates doivent être mûres avec texture ferme de couleur rouge vive, de calibre moyen.
- Le vert des carottes, navets sera coupé de racine. Les racines fibreuses sont à rejeter. La coupe des navets ne devra pas présenter un aspect spongieux quant à celle des carottes, elle ne devra pas présenter l'aspect de bois.
- Les pommes de terre devront avoir un poids minimum de 71g, celles qui seront papillonnées ou germées ou en état de détérioration seront refusées. Elles ne doivent pas présenter de zone de verdissement ni de noircissement.

- Le concombre seront de couleurs vertes, ni grosses ni petites (de calibre moyen).
- Les oignons: texture ferme, exempte de moisissure, non germés, sans odeur désagréable, de calibre moyen.
- Le poivron vert doit être frais et de qualité.
- Choux, chou-fleur doivent être frais et de qualité.
- Persil, Celerie, Coriandre, Menthe, Absinthe (الشبيبة): frais, de couleur verdâtre, exempt d'herbes sauvages.

2) fruits frais:

Les fruits devront être de première fraîcheur, de première qualité (bien colorés, fermes) et ne comportant pas de déchets, exempts de moisissure et bien mûrs.

Pour les fruits désignés, ils seront de calibre moyen :

Les légumes et les fruits seront livrés à la demande de l'établissement suivant les quantités par bon de commande aux jours et heures fixés par le responsable de l'établissement scolaire.

Les légumes seront livrés au moins deux (2) fois par semaine et à la demande du responsable de l'établissement scolaire.

Tous les légumes et fruits dont la qualité ne répond pas aux conditions fixées ci-dessus seront refusés.

EPICERIE ET CONSERVES

1- Epicerie:

- Riz

Il doit être de grains entiers allongés de même volume et de même forme (homogène)

Absence de toute matière étrangère (poussière, débris d'enveloppe).

Absence de brisures, de grains colorés (jaunes ou verdâtres) ou insuffisamment décortiqués

Ne doit pas contenir d'insectes ni présenter une odeur désagréable.

- légumes secs

Ils doivent être: bien secs, coulant dans la main, brillants, lisses, exempts de débris minéraux, de grains brisés ou dépelliculés. Ils ne doivent pas être piqués signes de présence d'insectes, ne pas contenir d'insectes vivants ou morts, exempts d'odeurs de moisi ou autre odeur anormale.

- Pâtes:

Les pâtes doivent être translucides et de couleur ambrée.

- Sucre:

Il doit être de couleur blanche et ne doit pas être humide.

- Semoule:

Elle sera ressassée, exempte de mélange notamment de maïs, de semoule de blé tendre, de déchets de pain broyés. Elle sera en outre exempte de grains de blé ou d'orge, de poussière, d'humidité et de grains noirs.

- Lentilles:

Proportions de défauts (en poids) :

Rachitiques, avariés, matière étrangère à l'exclusion de tout débris léger: maximum 1% pour l'ensemble.

Débris minéraux: maximum 0,25 %

Grains dépelliculés ou brisés: max. 1%

Une tolérance de 4% est admise pour la proportion de grains ne présentant pas le diamètre indiqué pour chaque variété de lentille.

2- Conserve :

- concentré de tomate (boite 5/1) :

ne contiendra que des tomates, (pas d'épices ni d'aromates) le mot tomates doit figurer sur les boîtes qui devront être de fabrication récente. Les boîtes bombées, endommagées ou rouillées seront refusées.

- Conserves d'olives noires et vertes

Devront être de fabrication récente,

- Confitures :

Les confitures seront pur sucre et purs fruits en boîte de 5/1, de fabrication récente. Les boîtes bombées, endommagées ou rouillées seront refusées.

- Produits laitiers :

Ces produits doivent répondre aux dispositions du décret n° 2-00-425 du 7 décembre 2000 relatif à la production et la commercialisation du lait et produits laitiers et du décret n° 2-99-940 du 22 novembre 99 modifiant et complétant l'arrêté du 22 novembre 1921 relatif à la vente des beurres huiles et matières grasses alimentaires.

- Le Fromage :

Doit être à base de lait frais, fourni en boîtes de 64 portions. Les boîtes doivent être hermétiquement fermées, non bombées, non cabossées. La date de péremption estampillée sur le couvercle doit être lisible

- Lait entier:

Lait entier stérilisé UHT. Volume : 1L.

Les boîtes doivent être hermétiquement fermées, non bombées, non cabossées, La date de péremption estampillée sur le couvercle doit être lisible. Le lait doit être de fabrication récente en boîte de 1L

La Livraison

Le fournisseur s'engage à livrer à l'occasion du présent marché toutes les quantités qui lui seront demandées pour les besoins du service aux jours fixés par l'administration.

Si les livraisons ne sont pas effectuées dans un délai de 48 heures après la commande, il pourra être pourvu au besoin des centres et risques et périls du fournisseur.

Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de difficultés d'approvisionnement ou difficultés.

Le titulaire de marché cadre est tenu d'avoir un représentant légal permanent ayant tous les pouvoirs dans la ville de **Hoceima** pour tout contact nécessaire ou urgent.

Bordereau des prix détail-estimatif.

Objet : L'approvisionnement en denrées alimentaires destinées à L'école Public de l'enseignement traditionnel IBN ZAHRAE OURYAGHLI de Province de HOCEIMA en lots Unique selon un Marché cadre.

Appel d'offres ouvert n° **01/2022** du en séance publique sur offre des prix

N° des prix	Désignations	unité	Quantité MIN	Quantité MAX	prix unitaire	prix total MIN	prix total MAX
1	Viande de bœuf mâle globe entier coupé au premier intercostal totalement dégraissé sans rognons et portant l'estampille des vétérinaires municipaux (marque rouge)	KG	400	500			
2	Viande hachée de bœuf	KG	355	400			
3	Poulet	KG	900	1200			
4	Filet de dinde	KG	600	700			
5	Sardine frais écaillé et vidé	KG	1600	2000			
6	Œufs de poule frais de 50 g	U	15000	20000			
7	Pain rond ou flute de 200g	U	90000	110000			
8	Tomate fraîche	KG	1995	2235			
9	Oignons	KG	2641	270			
10	Pomme de terre rouge	KG	3116	3532			
11	Carotte	KG	950	1062			
12	Navet	KG	168	216			
13	Courge rouge	KG	185	207			
14	Poivron vert	KG	371	414			
15	Choux	KG	65	69			
16	Chou-fleur	KG	52	64			
17	Haricot vert	KG	187	207			
18	Ail sec	KG	5	7			
19	Petit pois sec	KG	187	207			
20	Citron	KG	133	149			
21	Persil	U	950	1062			
22	Celerie	U	400	450			
23	Coriandre	U	950	1062			
24	Menthe	U	1000	1100			
25	Absinthe (الشيبية)	U	380	425			
26	Orange	KG	582	750			
27	Pomme	KG	741	829			
28	Banane	KG	741	829			

29	Haricot blanc	KG	190	214			
30	Lentilles triée/ nylon	KG	247	271			
31	Pois chiche gros calibre	KG	247	271			
32	Semoule d'orge moyen	KG	456	528			
33	Farine luxe 1er choix	KG	700	900			
34	Couscous 1kg base semoule de blé	KG	228	250			
35	Raisin sec 1er choix	KG	152	168			
36	Datte 1er choix	KG	576	608			
37	Fèves sèches triées	KG	30	40			
38	CHBAKIA	KG	250	300			
TOTAL HT (01)							
TVA 0% (01)						EXONOR E	EXONOR E
TOTAL TTC (01)							
39	Sucre morceau	KG	228	256			
40	Sucre poudre	KG	228	256			
41	Lait entier	L	600	1000			
TOTAL HT (02)							
TVA 7% (02)							
TOTAL TTC (02)							
42	Huile de table surchoix	L	209	233			
43	Huile d'olive vierge / courante	L	912	1020			
44	Riz long glacé	KG	152	168			
45	Vermicelle base blé dur	KG	152	160			
46	Patte coquille base blé	KG	87	100			
47	Sel de cuisine pqt de 500g	Pqt	190	220			
48	Remplissage des bouteille de gaz 12kg	U	152	160			
TOTAL HT (03)							
TVA 10% (03)							
TOTAL TTC (03)							
49	Beurre	KG	150	170			
50	Thé vert extra	KG	29	40			
TOTAL HT (04)							
TVA 14% (04)							
TOTAL TTC (04)							
51	Tomate conserve Bte 5/1	Bte	50	60			
52	Olives vert et noire 23/25	KG	171	195			
53	Confiture abricot 100% (Bte de 5/1)	Bte	150	160			

54	Gingembre moulu (sachets de 1 kg)	KG	15	17			
55	Cumin moulu (sachets de 1kg)	KG	15	17			
56	Poivre noir moulu (sachets de 1 kg)	KG	15	17			
57	Piment rouge moulu (sachets de 1 kg)	KG	15	17			
58	Piment rouge piquant الهريسة	KG	10	15			
59	Curcuma (sachet de 1kg)	KG	15	17			
60	Safran (paquet de 100 pièces sachets de 96 gram net)	Pqt	24	26			
61	Café moulu 1er choix 500 g pqt	U	76	92			
62	Yaourt pasteurisé (110g)	U	4992	5344			
63	Fromage pour sandwich (paquet de 16 pièces)	Pqt	450	600			
64	Vinaigre de table flacon de 50cl	Flacon	50	65			
65	Bouillon cube (Paquet de 45 pièces)	Paquet	29	35			
66	Sachet pour congélateur	KG	20	25			
TOTAL HT (05)							
TVA 20% (05)							
TOTAL TTC (05)							
TOTAL HT (01)+TOTAL HT (02)+TOTAL HT (03)+TOTAL HT (04)+TOTAL HT (05)							
TOTAL TVA (02)+TOTAL (03)+ TOTAL TVA (04)+TOTAL TVA (05)							
TOTAL TTC							

Arrêté le montant du présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de:

En MIN : (chiffres).....(en lettre).....dirhams TTC.

Et en MAX : (chiffres).....(en lettre).....dirhams TTC.

Marché N°

Objet : L'approvisionnement en denrées alimentaires destinées à L'école Public de l'enseignement traditionnel IBN ZAHRAE OURYAGHLI de Province de HOCEIMA en lots Unique selon un Marché cadre.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/ 2022 en séance publique en vertu de l'alinéa1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Arrêté le montant du marché à la somme de :

	(En chiffre)	(En lettres)
Minimum		
Maximum		

Le délégué Régional des affaires islamiques de la Région TANGER-TETOUAN-HOCIMA  TANGER, le:	Le fournisseur , le:
Visé par le Contrôleur Financier Local TANGER, le:	Approuvé par , le: